

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Route départementale n°115

Commune de Pompignac

Aménagements d'un cheminement piéton et d'une écluse

CONVENTION

Entre

Le Département de la Gironde, représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc GLEYZE, autorisé par délibération de la Commission Permanente n°..... en date du

d'une part,

et

La Commune de Pompignac, représentée par Madame Céline DELIGNY-ESTOVERT, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du

d'autre part.

Il a été décidé ce qui suit :

Préambule :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1615-2 (deuxième alinéa),
VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-2,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article 131-2,
VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la délibération n°05.044 du Conseil Général en date du 21 décembre 2004,

Considérant qu'une partie du réseau routier départemental est située en agglomération,
Considérant que la Commune, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, est amenée à effectuer des travaux sur les dépendances de la voirie départementale située en agglomération,

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

La Commune de Pompignac est autorisée à réaliser en agglomération dans l'emprise de la route départementale n°115 du PR 52+960 au PR 53+170 et sous sa maîtrise d'ouvrage les travaux suivants:

- **Busage du fossé**
- **Pose de bordures pour la réalisation d'un trottoir,**
- **Aménagement d'un passage piéton aux normes d'accessibilité,**
- **Réalisation d'une écluse avec la pose de bordures et de balise J11,**
- **Réalisation d'un renforcement de chaussée avec la mise en œuvre d'une poutre de rive au droit de l'écluse,**

- Fourniture et mise en place de la signalisation horizontale et verticale, conforme aux aménagements réalisés.

Lors de travaux ultérieurs réalisés sur la RD n°115 à l'initiative du Département de la Gironde, la dépose et la repose éventuelles des aménagements réalisés, l'adaptation des ouvrages qui le nécessiteraient et la réfection de la signalisation horizontale seront à la charge de la commune et feront l'objet d'une convention particulière.

ARTICLE 2 - REGLEMENTATIONS TECHNIQUES

Les caractéristiques et signalisations des chicanes ou écluses devront être conformes au guide CERTU "Chicanes et écluses" (édition 2012)

Les trottoirs seront conformes aux décrets 2006-1657 et 1658 sur l'accessibilité, et devront maintenir une largeur minimale de 1,40m, hors mobilier urbain ou tout autre obstacle.

Les bandes podotactiles devront être implantées au niveau des abaissés de bordures de part et d'autre des passages piétons.

ARTICLE 3 - MODE DE FINANCEMENT :

Le financement des travaux décrits à l'Article 1 sera assuré par la Commune de Pompignac.

La Commune pourra, le cas échéant, solliciter l'aide du Département de la Gironde selon les modalités définies par l'Assemblée Délibérante du Département.

ARTICLE 4 - GESTION ET ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS :

La Commune de Pompignac prendra en charge la gestion et l'entretien de ces aménagements, et assurera l'instruction des réclamations éventuelles relatives à ces aménagements émanant des riverains et des usagers de la route départementale n°115.

ARTICLE 5 - TRAVAUX :

Les travaux faisant l'objet de la présente convention sont non liés à des travaux départementaux.

Fait à Bordeaux, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,

Fait à Pompignac, le

Pour la Commune de Pompignac,
Le Maire,